CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'AUBE
113 Rue Etienne Pédron
10030 TROYES CEDEX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT

REALISATION DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS ET DE LA VITRERIE DU SIEGE ET DES LOCAUX DEPENDANT DE LA CPAM DE L'AUBE ET DU CENTRE DE SANTE DENTAIRE DE L'UGECAM

N° Marché : 2026-05CPAM101

Date limite de réception des offres : 19 novembre 2026 à 12 heures

SIEGE DE LA CPAM
CENTRES EXTERIEURS

SOMMAIRE

STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

1.2 Exécution du marché

1.3 Variation des volumes

1.4 Parties contractantes

Article 2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ

Article 4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5 TYPE DE PRIX – CONTENU DES PRIX

5.1 Prix forfaitaire

5.2 Prestations hors forfait à prix unitaires

Article 6 RÉVISION DES PRIX

Article 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 8 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

8.1 Retenue de garantie

8.2 Avance

Article 9 RÉFACTIONS

Article 10 PÉNALITÉS

10.1 Pénalités concernant les prestations avec obligations de résultats

10.2 Pénalités spécifiques

Article 11 SOUS-TRAITANCE

11.1 Dispositions générales

11.2 Dispositions applicables aux sous-traitants

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 12 CALENDRIER DES PRESTATIONS

Article 13 CADRE D'INTERVENTION

Article 14 MODALITÉS D'EXÉCUTION

14.1 Etat des lieux

14.2 Matériels et objets confiés au titulaire

14.3 Prestations
14.4 Locaux mis à disposition du titulaire
14.5 Règles de sécurité
Article 15 ENCADREMENT ET PERSONNEL SUR SITE
15.1 Responsable
15.2 Référent du site
15.3 Personnel sur site
Article 16 VISITES MÉDICALES D'EMBAUCHE
Article 17 VÊTEMENTS DE TRAVAIL
Article 18 PROTECTION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
Article 19 SIGNALISATION DES TRAVAUX
Article 20 CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE - PROTECTION
Article 21 REPRISE DU PERSONNEL
Article 22 SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL
Article 23 LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ
Article 24 ASSURANCES
Article 25 RÉSILIATION DU MARCHÉ
25.1 Résiliation spécifique
25.2 Résiliation propre au marché avec obligation de résultats
Article 26 RÉGLEMENT DES LITIGES
Article 27 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché relatif à l'exécution des prestations de nettoyage des bâtiments et de la vitrerie du siège et des locaux dépendant de la « CPAM DE L'AUBE» et du Centre de Santé Dentaire de « l'UGECAM ».

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Exécution du marché

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant l'appel d'offre et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet du marché.

Le titulaire du marché s'engage à se conformer aux conditions fixées dans le marché.
Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

1.3 Variation des volumes

La CPAM de l'AUBE se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations à réaliser dans le cadre du marché, en fonction des évolutions de son organisation, de supprimer ou de rajouter de nouveaux sites, ainsi qu'à leur changement de nature dans une limite de 10 % **du montant du marché initial** selon l'article R.2194-8 du code de la commande publique. Toute modification devra néanmoins donner lieu à une consultation au préalable du prestataire.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à notifier l'entreprise titulaire de ces variations par e-mail avec un préavis d'un mois.

En cas d'augmentation des volumes ou de modification des prestations, une visite avec le Titulaire sera organisée, pendant ce mois de prévenance, afin qu'il puisse prendre connaissance des nouvelles surfaces et des prestations à réaliser.

Les volumes supplémentaires ou prestations modificatives feront l'objet d'un devis, à remettre par le Titulaire, sur la base des prix indiqués dans le BPU et dans le Cadre de Réponse Financier. Les prix au m2 devront intégrer, le coût de la main-d'œuvre de l'ensemble des prestations relatives à la zone concernée et le coût des matériels, matériels de suivi et produits d'entretien nécessaires à la réalisation des prestations sur ces nouvelles surfaces.

Les diminutions de volumes feront également l'objet d'un devis à remettre par le Titulaire. Le nouveau prix de facturation sera formalisé sur un avenant au regard des montants diminués.

Les prestations liées aux volumes supplémentaires ou prestations modifiées devront être réalisées dans les mêmes conditions que les prestations initiales.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

1.4 Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

– D'une part :

CPAM DE L'AUBE
113 rue Etienne Pédron
10030 TROYES cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le directeur de la CPAM DE L'AUBE : M. Gilles GROUVEL, Directeur

– D'autre part :

Le titulaire du marché qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur et désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire ».

Le comptable assignataire est la Directrice Comptable et Financière de la CPAM DE L'AUBE : Mme Gheelen JEANTON

Le titulaire désigne, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur ou de son représentant. Ce responsable est désigné, dans le présent CCAP, par l'expression « le représentant du titulaire ».

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à une société spécialisée une mission d'assistance et de conseil pour le suivi de l'exécution des prestations. Cette société sera chargée d'assurer le contrôle de la qualité des prestations et la recherche de l'amélioration des méthodes de travail en relation avec le titulaire.

Article 2 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Conformément au Code de la Commande Publique, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissant :

1° L'acte d'engagement, le BPU, le DPGF, le cadre réponse financier

2° Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

3° Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes

4° Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS)

5° l'offre technique du titulaire

6° Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification.

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de début des prestations.

Il pourra être éventuellement reconduit 3 fois au maximum par tacite reconduction pour la même période.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Le début d'exécution des prestations forfaitaires est prévu à la date suivante : **01/01/2027.**

Le Centre de Santé Dentaire est inclus dans le marché uniquement la première année du 01/01/2027 au 31/12/2027, pas de reconduction.

Article 4 MODALITÉS D'EXÉCUTIONS DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché traité à prix unitaire et forfaitaire et global.

La notification du marché et la tacite reconduction valent bon de commande annuel pour les prestations forfaitaires.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5 TYPE DE PRIX – CONTENU DES PRIX

5.1 Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire s'applique à l'exécution des prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les prix indiqués dans l'Acte d'Engagement comprennent toutes les dépenses notamment de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

5.2 Prestations hors forfait à prix unitaire

L'organisme peut être amené à demander au titulaire de réaliser, à titre exceptionnel, des prestations ponctuelles qui ne figurent pas dans la liste des prestations effectuées dans le cadre du forfait. Ces prestations doivent faire l'objet d'un bon de commande de l'organisme.

Article 6 RÉVISION DES PRIX

Les prix fixés dans le tableau d'offre de prix annexé à l'Acte d'Engagement sont fermes pendant la durée initiale du marché. Ils feront l'objet d'une révision de prix à la date anniversaire du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de novembre 2026. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Si la date limite de remise des prix est reportée au cours de la consultation, la base de réputation des prix, mois zéro, sera celle correspondant à la date fixée pour la date limite de remise des offres.

Dans le cadre d'une reconduction du marché, les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule paramétrique suivante :

P = Po x C
C= [0,15 + 0,85(I/Io)]
Selon les dispositions suivantes :
P : prix révisé,
Po : prix du marché à sa notification,
C : coefficient de révision des prix,

Indice I : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public** - **Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de révision du marché.

Indice Io : **Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.21 − Nettoyage courant, marché public** - **Base 2015** - Identifiant : **010546452** ; dernière valeur connue à la date de notification du marché.

Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.
La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.
En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression d'un indice et de non-proposition d'un indice de remplacement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) la CPAM de l'Aube proposera par voie d'avenant au Titulaire un nouvel indice.

En cas d'indice provisoire différent de l'indice définitif, la révision tarifaire demandée fera l'objet d'une régularisation pour tenir compte du nouvel indice définitif.

Le titulaire devra donc envoyer une nouvelle demande de révision tarifaire actualisée (après publication de l'indice de révision définitif dans un délai d'un mois à compter de l'entrée de vigueur de l'indice). Tout calcul effectué à l'intérieur de la formule de variation est arrêtée à la 4e décimale ; le coefficient obtenu est limité à 3 décimales après arrondissement par défaut lorsque la 4e décimale est inférieure à 5, par excès dans les autres cas.

Article 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

Prestations forfaitaires :

Les acomptes sont versés à terme échu au titulaire dans les conditions du CCAG/ FCS. Ces acomptes sont mensuels, le montant à facturer est le douzième du forfait annuel. Seront déduites le cas échéant, les réfactions et pénalités. Si les prestations

sont inférieures à 1 mois, un prorata temporis sera appliqué au montant mensuel, considérant que la base mensuelle correspond à 30 jours.

Prestations à prix unitaire :

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande. Chacun des bons de commande fera l'objet d'un paiement séparé.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Les pièces afférentes au paiement sont établies en un original et 1 copie, portant les indications suivantes :
– la monnaie de référence,
– la date de la facture,
– le nom et l'adresse du titulaire ou de l'établissement,
– la forme juridique du titulaire,
– le numéro d'immatriculation au registre du commerce,
– le numéro d'identification à la TVA,
– le nom de l'organisme,
– le numéro de facturation,
– le libellé de la facture,
– le numéro d'enregistrement du marché.

Conformément au Code de la Commande Publique, en cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée à la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 8 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

8.1 Retenue de garantie

Sans objet.

8.2 Avance

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies dans le Code de la Commande Publique. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

Une avance est versée sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi de l'avance telles que fixées dans le Code de la Commande Publique.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément au Code de la Commande Publique.

Les modalités de calcul de l'avance se font dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'Acte d'Engagement ou à l'acte spécial.

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions de remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant de la commande. En tout état de cause, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la commande.

Les dispositions s'appliquent aux marchés reconductibles sur le montant de la période initiale et au marché reconduit sur le montant de chaque reconduction.

Article 9 RÉFACTIONS

Seules les prestations effectivement réalisées et exécutées conformément au CCTP donnent droit à paiement.
Conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations de nettoyage ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut prononcer une réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Celle-ci ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que les prestations de nettoyage ne peuvent être admises en l'état, même avec réfaction, il en prononce le rejet partiel ou total.
Les décisions de rejet ne peuvent être prises qu'après que le titulaire ou son représentant ait été mis à même de présenter ses observations. Ces décisions sont motivées.

En cas de rejet, le titulaire est tenu, sauf décision contraire, d'exécuter de nouveau les prestations de nettoyage. Le titulaire devra prendre contact avec le pouvoir adjudicateur, dès la décision de rejet prononcée, afin de prendre toutes les dispositions pour effectuer cette remise en état.

Article 10 PÉNALITÉS

10.1 Pénalités concernant les prestations avec obligations de résultats

Lorsque l'exécution du marché avec obligations de résultats sera jugée non conforme (note inférieure à 6/10 lors de l'évaluation interne du pouvoir adjudicateur) à l'issue des contrôles contradictoires, une pénalité de 150 € HT sera appliquée.

10.2 Pénalités spécifiques

Perte d'un badge	30 € HT / badge
Non actualisation de la liste du personnel, par cas constaté	150 € HT
Non remise de l'attestation d'assurance	150 € HT / jour de retard
Perte d'une clé	Valeur d'achat
Tenue vestimentaire négligée, par cas constaté	50 € HT
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, cas constaté	50 € HT
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services), par cas constaté	150 € HT
Absence du titulaire aux réunions programmées	80 € HT
Non- respect des protocoles en zones à risques	100 € HT
Introduction d'un tiers non autorisé	200 € HT
Rupture d'approvisionnements consommables sanitaires	200 € HT
Rupture d'approvisionnements produits de nettoyage	150 € HT
Matériel non conforme	50 € HT
Vidange ou remplissage des seaux en lieux non autorisés	50 € HT
Absence des fiches de poste des agents	80 € HT
Absence de plannings des prestations non journalières	30 € HT
Non-respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention	100 € HT
Locaux et fenêtres non refermés après prestations	100 € HT
Non étiquetage des produits utilisés	30 € HT

Article 11 SOUS-TRAITANCE

11.1 Dispositions générales

Le titulaire du marché qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché devra en faire la demande au pouvoir adjudicateur.

Si celui-ci omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, le marché sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché vis-à-vis de l'organisme.
L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

a. la nature des prestations sous-traitées,

b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

c. le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,

d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,

e. les capacités professionnelles techniques et financières du sous-traitant.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°. Dès la signature de l'acte spécial, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

11.2 Dispositions applicables aux sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'organisme, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'organisme au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme au service Gestion Immobilière et Achats accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme.

En cas d'accord, le titulaire du marché joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire, des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 12 CALENDRIER DES PRESTATIONS

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du pouvoir adjudicateur, 15 jours au plus tard après la notification du marché, le calendrier mensuel des prestations.
Ce calendrier mensuel doit être mis à jour périodiquement suivant l'expérience acquise sur le site et le degré de satisfaction des usagers.

En complément, un tableau de suivi d'exécution des tâches non quotidiennes devra être **impérativement** rempli par le personnel du titulaire par apposition de la date de réalisation de la prestation concernée pour chaque site et chaque agent du titulaire du marché.

Article 13 CADRE D'INTERVENTION

Les différentes fonctions des bâtiments nécessitent la prise en compte d'un certain nombre de contraintes pour ne pas perturber le fonctionnement normal de l'établissement.
Les horaires effectifs espace par espace, sont définis en relation avec l'organisme. Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du marché.

Les prestations et les horaires d'intervention sont définis dans les spécificités du site dans le CCTP.

Article 14 MODALITÉS D'EXÉCUTION

14.1 Etat des lieux

Le titulaire déclare connaître parfaitement la constitution des locaux et la consistance des matériels et équipements dont il assure le nettoyage, ainsi que les règles de sécurité et de règlements applicables en la matière.

Dans les 15 jours suivant la prise en charge, le titulaire peut présenter ses observations sur l'état des installations qui lui sont confiées. Passé ce délai, seules les réserves indiquées au procès-verbal sont prises en compte. Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels et locaux en état normal de propreté et d'hygiène.

14.2 Matériels et objets confiés au titulaire

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel ou objet qui lui est confié, dès que ce matériel ou objet est entré effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché. Un constat contradictoire est établi pour contrôler l'état du matériel et des objets confiés au moment de leur mise à disposition au titulaire. Ce constat est signé des deux parties. Il mentionne la valeur du matériel.
Le titulaire est tenu de faire assurer, à ses frais et préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui ont été confiés. A tout moment de l'exécution du marché, le titulaire peut se voir dans l'obligation de justifier qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurance.

Si le titulaire ne peut restituer un matériel ou objet, pour quelque motif que ce soit, le pouvoir adjudicateur décide, après s'être informé de ses possibilités, la mesure de la réparation à appliquer : remplacement ou remise en l'état ou remboursement.
Le pouvoir adjudicateur dotera le titulaire de clés ou cartes d'accès, en quantité suffisante, permettant l'accès aux locaux faisant l'objet de nettoyage. Une convention d'attribution de matériels sera établie et signée par les deux parties. **En cas de perte ou de vol, le titulaire avisera aussitôt le pouvoir adjudicateur des exemplaires manquants, ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.** Pour les passes, le titulaire devra le remplacement à ses frais des canons accessibles à partir du passe considéré. En fin de marché, le titulaire sera tenu de remettre au pouvoir adjudicateur les clés confiées initialement.

14.3 Prestations

Les fournitures d'électricité et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations seront assurées gratuitement par le pouvoir adjudicateur.

Les consommables pris en charge par le titulaire sont répertoriés dans le CCTP.
Voir annexe 2 CCTP 2026-05 AGNET consommation annuelle consommables

14.4 Locaux mis à la disposition du titulaire

Un accord concernant la fourniture et l'utilisation d'un local mis à la disposition du personnel du titulaire conformément à la réglementation du travail en vigueur sera établi entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, dès la notification du marché.

Les locaux mis à la disposition du titulaire ne peuvent être utilisés que pour l'exécution de ce marché. Ils serviront à entreposer le matériel et les produits. Ils pourront également servir de vestiaires pour le personnel du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accès à ces locaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également la possibilité de les échanger contre d'autres locaux sous réserve de proposer d'autres locaux satisfaisants aux exigences réglementaires.

Le titulaire prendra les locaux dans l'état où ils lui seront remis par le pouvoir adjudicateur, sans pouvoir exercer de recours contre celui-ci, ni faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Le titulaire peut, s'il le juge utile, proposer au pouvoir adjudicateur l'adjonction à ses frais de tout aménagement complémentaire. Les projets correspondants doivent recevoir l'accord écrit du pouvoir adjudicateur sur le descriptif des aménagements avant tout commencement d'exécution.

14.5 Règles de sécurité

14.5.1 Matériels

Les matériels, appartenant au titulaire utilisés dans le cadre de l'exécution du marché, doivent être tenus en bon état de marche et devront être régulièrement contrôlés ; ils devront rester ou être rendus conformes aux règles de sécurité en vigueur. L'organisme peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception, au titulaire le changement d'un matériel ne répondant plus aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire doit procéder au remplacement du matériel dans un délai de 1 mois.

14.5.2 Biens

Toutes précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements, machines ne soit pas altéré par les opérations de nettoyage et en particulier par la projection de produits.
Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux. Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes, le cas échéant les alarmes branchées, dès achèvement des opérations de nettoyage.

14.5.3 Personnel

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail tant générales que particulières. A ce titre, le personnel est tenu de respecter le règlement intérieur de l'organisme.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, avant tout commencement d'exécution du marché du règlement intérieur régissant le fonctionnement des bâtiments désignés dans le marché et des consignes de sécurité qui leur sont applicables.

Le personnel du titulaire, et celui de ses éventuels sous-traitants est tenu d'observer les règlements intérieurs et les prescriptions qui en découlent.

14.5.4 Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter auprès de son personnel les règlements intérieurs et de sécurité propres aux différents sites. Il sera notamment interdit au personnel du titulaire :

- d'utiliser le téléphone de la CPAM sans autorisation de l'organisme ou de son représentant,
- d'utiliser leur téléphone personnel pendant la prestation (sauf urgence)
- de prendre des repas à l'intérieur des locaux,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances,
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- de manquer de respect aux usagers,
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- de pénétrer sur le site sans badge,
- de distribuer des brochures, tracts ou journaux,
- de travailler sans la tenue déterminée par le titulaire et validée par le pouvoir adjudicateur,
- de prendre ou d'utiliser du matériel ou des produits appartenant au pouvoir adjudicateur

Article 15 ENCADREMENT ET PERSONNEL SUR SITE

15.1 Responsable

Conformément à l'article 1.3 du CCAP, le marché est placé sous la conduite d'un responsable qui est l'interlocuteur direct auprès de l'organisme.

Il est présent sur le site sur convocation du pouvoir adjudicateur et a un pouvoir de décision suffisant pour engager la responsabilité du titulaire.

Il participe aux réunions de suivi avec le représentant de l'organisme.
Le responsable est assisté par un inspecteur nommément désigné chargé du suivi des prestations. Il doit être présent sur convocation de l'organisme et participe aux réunions de suivi.

15.2 Référent du site

Le référent est responsable :

- de la mise en application des méthodes préconisées par le titulaire,
- du contrôle de la qualité des prestations,

- de la vérification de la prise en compte des doléances des usagers de la sécurité du personnel et des biens.
- de l'organisation du travail,
- de la préparation et du suivi des prestations quotidiennes,
- de la discipline du chantier et du personnel,
- de la gestion et de l'approvisionnement des stocks
- du respect des objectifs qualitatifs définis dans le CCTP.

Le titulaire décrira précisément les fonctions du référent en précisant la manière dont il participe au travail de l'équipe.
Il est précisé que le personnel du titulaire est sous le contrôle et la responsabilité de l'encadrement défini ci-dessus.

15.3 Personnel sur site

Le titulaire remet à l'organisme la liste nominative du personnel d'intervention pour agrément **8 jours au moins avant la date de la première intervention**. Cette liste sera tenue à jour tout au long de l'exécution du marché au plus tard le 1er jour ouvré suivant le fait générateur du changement. Pour les remplacements, se référer à l'article 10.2 du CCTP.

Le titulaire est responsable de la qualification et du choix de sa main-d'œuvre. La qualification de tout le personnel intervenant sur le site doit pouvoir être vérifiée par l'organisme.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
– Aux dispositions générales prévues par la législation du travail.
– Aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

L'organisme se réserve le droit à tout moment et sans avoir à s'en justifier de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Conformément au présent CCAP, le projet d'organisation, précisant les effectifs, les qualifications, le rôle de chaque employé, le nombre d'heures prévisionnelles, remis par le titulaire avec son offre sont annexés à l'acte d'engagement et sont de ce fait contractuels. Ces éléments constituent les moyens minimaux à mettre en œuvre. Toute modification en cours de marché devra être acceptée par les 2 parties ; elle ne doit pas modifier de manière substantielle le présent marché.

Le titulaire mettra en place un plan de formation spécifique pour l'ensemble du personnel nouvellement affecté sur le site.

La formation concernera la base des techniques de nettoyage et des caractéristiques des produits de nettoyage qu'ils seront amenés à utiliser ainsi que les instructions nécessaires en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement.

Le titulaire fournira la preuve de la formation de son personnel au moyen des certificats obtenus auprès d'un organisme reconnu. Les certificats seront remis dans un délai de 15 jours à compter de la formation initiale.

Au démarrage du chantier, le titulaire disposera de 45 jours calendaires pour faire suivre la formation à son personnel.

L'ensemble du personnel de remplacement devra obligatoirement recevoir une formation de base.

Le titulaire s'engage à fournir à l'organisme, dans un délai de 2 mois, les bilans de compétence des employés déjà présents sur le site.
L'ensemble du personnel affecté aux sites recevra une formation d'appoint chaque année, le titulaire sera chargé d'en fournir la preuve.

Article 16 VISITES MÉDICALES D'EMBAUCHE

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.
Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Article 17 VÊTEMENTS DE TRAVAIL

Le titulaire dote le personnel d'exécution d'un vêtement de travail et éventuellement de protection si cela s'avère nécessaire (sous la responsabilité du titulaire).
En outre, tout le personnel du titulaire intervenant sur les sites, y compris le personnel d'encadrement, doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.
Aucun agent ne sera admis, s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son insigne ou s'il présente une tenue négligée.

Article 18 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en France. En cours d'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de justifier, sur simple demande du pouvoir adjudicateur qu'il respecte les dispositions des conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par la France.

Article 19 SIGNALISATION DES TRAVAUX

Chaque fois que cela sera nécessaire, le titulaire devra, à ses frais et, après approbation par le pouvoir adjudicateur, placer les barrages ou déviations, poser les écriteaux et prendre toutes les dispositions pour assurer la signalisation et prévenir les divers usagers et le personnel de l'organisme de la présence de zones interdites (exemples : lavage des escaliers et des sanitaires).

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prendre toute mesure utile aux frais du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Article 20 CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE – PROTECTION

20.1 Confidentialité – Introduction

Pour l'exécution de la prestation, le prestataire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartiennent à l'organisme ou dont il est le garant et qui présentent un caractère confidentiel.

La divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme, est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes.

En conséquence, le prestataire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 et 226-16 à 226-24 du code pénal,
Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique.

Vu le RGPD en son art.32, l'engagement du prestataire à prendre toutes les précautions conformes à l'état et aux règles internes dans la cadre de ses attributions, afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non autorisées à recevoir ces informations.

20.2 Confidentialité – Objet et étendue

L'objet est d'organiser la protection des informations confidentielles que l'organisme est amené à communiquer au prestataire dans le cadre de la prestation.
En cas de contradiction entre ces dispositions et celles figurant sur les informations confidentielles communiquées, les dispositions du présent contrat ont force de loi entre les parties. Elles s'appliqueront automatiquement à toute information confidentielle communiquée dans le cadre des présentes.

20.3 Confidentialité – Définitions

- Partie Communicante et Partie Réceptrice

Au titre des présentes, le terme de partie communicante signifie la partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de partie réceptrice signifie la partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le prestataire exclusivement.

- Information confidentielle

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de la prestation.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du prestataire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et

considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au prestataire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle.**
Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention **« confidentiel ».**

L'information confidentielle devra être identifiée :
- par l'apposition d'un tampon ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule exprimant le caractère confidentiel ;
- par la remise ou l'envoi d'un courrier rappelant le caractère confidentiel des documents transmis ;
- lorsque l'information est diffusée oralement, par l'envoi ou la remise d'une confirmation écrite du caractère confidentiel de l'information dans un délai de 15 jours

20.4 Confidentialité – Obligations
Le prestataire s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou entités non liées par les présentes, les Informations Confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent contrat.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats de la prestation effectuée pour l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'Information Confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la prestation.

En tout état de cause, le prestataire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés. Par conséquent, le prestataire doit remettre à ses salariés un exemplaire du livret de sécurité délivré par le pouvoir adjudicateur.

Le prestataire s'engage à ne pas reproduire l'Information pour lui-même.

Le prestataire remet au pouvoir adjudicateur la liste des employés qui sont amenés à intervenir dans nos locaux ou sur le système d'information sans être accompagnés.

20.5 Confidentialité – Limite
Le prestataire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une Information Confidentielle si celle-ci :
- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue du prestataire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le prestataire d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

20.6 Confidentialité – Injonctions judiciaires ou administratives

Si le prestataire était obligé à communiquer une Information Confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le prestataire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le prestataire devra demander à ce que cette Information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

20.7 Confidentialité – Propriété de l'information confidentielle

Toute Information Confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute Information Confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de l'organisme être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le prestataire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours d'une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les compte- rendus, rédigés par le Prestataire seront la propriété de l'organisme à l'issue de la prestation.

Le prestataire s'engage à continuer de respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le prestataire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la prestation.

La communication d'Information Confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'Information Confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la partie communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

20.8 Confidentialité – Responsabilité

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.

Quel que soit le préjudice subit et étant donné le retentissement de toute action des organismes de sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du contrat.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

20.9 Protection des données à caractère personnel au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016

Chaque partie au marché est tenue de respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché. Les règles relatives à la protection des données à caractère personnel sont notamment issues du règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et applicable à compter du 25 mai 2018.

Au sens du présent article :

- **une donnée à caractère personnel** est toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne ;

- **le responsable du traitement** est celui « qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement ». Au sens du présent document le responsable du traitement est la CPAM de l'Aube ou le CTI Strasbourg.

- **le sous-traitant** est celui qui traite des données personnelles pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement. Ci-après désigné comme titulaire. Les clauses applicables au Titulaire s'appliquent également à son sous-traitant.

Pour l'exécution du service, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation, telles que décrites dans les pièces particulières du marché, qui font l'objet du contrat ;

2. Traiter les données conformément aux instructions, documentées par le responsable du traitement qui est le représentant du pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Demander l'autorisation au responsable du traitement, par écrit, pour faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques.
 Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droits d'informations des personnes concernées
 Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes
 Le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

9. Notification des violations de données à caractère personnel
 Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel sans délai après en avoir pris connaissance par courriel à l'adresse suivante : directeur@assurance-maladie.fr

 Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

 La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

 - la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

 - la description des mesures prises ou que le pouvoir adjudicateur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y

compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

Le titulaire aide le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité exigées à l'article 9.9 du présent CCAG et visant à garantir la protection des données à caractère personnel au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016.

12. Désignation d'un DPO

Le titulaire s'engage à communiquer à « indiquer le nom de l'organisme » le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant les mentions prévues à l'article 30 du RGPD :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement du pouvoir adjudicateur contractant pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du pouvoir adjudicateur ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement

14. Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

15. Sort des données

Au terme du contrat, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au pouvoir adjudicateur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.
Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à une modification du marché.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations de confidentialité, les mesures de sécurité et de protection énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Article 21 REPRISE DU PERSONNEL

Lors du renouvellement d'un marché, les acheteurs ont l'obligation de communiquer les informations concernant la masse salariale des personnels à reprendre en application de l'article R 2111-2 du Code de la commande publique (cf. annexe 1 du CCTP).
En effet, les contrats de travail du personnel affecté à un marché public peuvent être transférés au nouveau titulaire si les conditions prévues aux articles L.1224-1 et suivants du Code du travail, relatifs au transfert de contrat de travail, sont réunies ou si une convention collective prévoit une obligation de reprise, tel par exemple le cas des entreprises de propreté.

Voir annexe 1 CCTP 2026-05CPAM101 – AGNET reprise du personnel

Article 22 SERVICE MINIMAL EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire sera tenu d'assurer les prestations définies dans le CCTP par le pouvoir adjudicateur.

Article 23 LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Le titulaire est tenu de remettre les documents mentionnés ci-après :

Liste des documents remis par le titulaire	Délais de remise des documents
Justification d'assurance	Entre l'attribution et la notification du marché
Liste nominative du personnel	15 jours au moins avant la date de la 1re intervention
Calendrier des prestations	15 jours à compter de la notification
Liste des matériels et produits	20 jours à compter de la notification
Plan de prévention	15 jours à compter de la notification
Certificat de formation du personnel	15 jours à compter de la formation initiale puis chaque année après la réalisation de la formation d'appoint

La non remise de ces documents, dans les délais prévus ci-dessus, entraîne l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard et par document.

Article 24 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 25 RÉSILIATION DU MARCHÉ

25.1 Résiliation spécifique

Cet article complète les dispositions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG/FCS.
Le marché peut être résilié de plein droit aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité dans les cas suivants :

Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur pourrait de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché.

25.2 Résiliation propre au marché avec obligations de résultats

La résiliation du marché pourra être prononcée dans les cas suivants :

- la résiliation du marché sera prononcée si pendant 2 mois consécutifs, le lot est déclaré non conforme,
- de même la résiliation du marché sera prononcée si le lot est déclaré non conforme (note inférieure à 6 – évaluation interne des fournisseurs).

Article 26 RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu par le livre IV du nouveau code de procédure civile, attribution de compétence est faite au Tribunal de Grande Instance de TROYES ; étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Article 27 DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations au CCAG de Fournitures Courantes et de Services concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG FCS	Objet de la dérogation
Art 10	Art 14.1	Pénalités
Art 14.4	Art 19	Locaux mis à la disposition du titulaire
Art 25	Art 45	Résiliation

DATE, CACHET, NOM ET SIGNATURE, TROYES, LE

LE REPRESENTANT DE L'ENTREPRISE, LE DIRECTEUR DE LA CPAM